

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 14-230-1916 accordant au Sieur Mohamed Said Shirai, la concession définitive d'un terrain sis au village de Bender Djedid.

n° 14-230-1916

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
10 janvier 1916

Numéro JO  
n° 230 du 31/01/1916

Date du numéro  
31 janvier 1916

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 Septembre 1814, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884.

**Vu** les arrêtés des 1er Janvier 1892, 13 Novembre et 28 Décembre 1899 sur le régime des concessions

**Vu** la demande formulée par le sieur Mohamed Sail Shirai tendant à obtenir la concession en toute propriété d'un terrain sis au village de Bender-Djédid sur lequel le requérant possède déjà des droits d'occupatuon provisoire

**Vu** le rapport du chargé du Service des Travaux Publics en date du 3 Janvier 1916

**Vu** l'avis favorable émis par la Commission de la Propriété foncière dans sa seance du 8 Janvier 1916

Le Conseil d Administration entendu,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

La concession en toute propriété du terrain ci-après désigné, situé au village du Bender Djédid, est accordée au Sieur Mohamed Said Shirai. Cette concession d'une superficie totale d'environ 228 m<sup>2</sup>, 51 est bornée au Nord par la Maison en construction du Sieur Dapud; au Sud par l'avenue n° 1; à l'Est par le Boulevard n° 25 et à l'Ouest par le Boulevard n° 24.

#### Art. 2

La Colonie ne fournit au titulaire de la dite concession aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications de tiers.

#### Art. 3

Le concessionnaire s'engage à se conformer à toutes les reglementations qui pourraient intervenir par la suite sur le régime foncier de la Colonie.

**Art. 4**

Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté de concession définitive devront être remplies par le concessionnaire, à ses frais, dans le délai d'un mois à partir du jour de la notification de l'arrêté.

---

**Art. 5**

Le présent arrêté sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

---

---

**P. SIMONI.**